

Arrangement administratif complémentaire belgo-qubécois concernant la renonciation réciproque au remboursement des prestations de santé

(Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010 – Moniteur belge: 29 octobre 2010)

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Québec, signée à Québec le 28 mars 2006, les autorités compétentes québécoises et belges, ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Il est renoncé au remboursement des prestations en nature servies en application des articles 23, 24, 25 paragraphe 2 et 26 de l'Entente.

Article 2

Le présent Arrangement administratif complémentaire, qui entre en vigueur à la même date que l'Entente, est conclu pour une période d'un an.

Il sera, par la suite, tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation notifiée 12 mois avant l'expiration de chaque terme.

Fait à Québec, le 18 septembre 2008, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise.

Pour l'autorité compétente belge,

Godelieve VAN DEN BERGH

Pour l'autorité compétente québécoise,

Alain CLOUTIER